

Contrat de pension année 2024

Valable pour l'année en cours.

Dans quel cas ?

Vous allez prochainement mettre en pension des bovins dans une commune de notre département.

Comment faire en pratique ?

Voir au verso.

Attention au paragraphe VII changement lié à la BVD

Le propriétaire des bovins :

Monsieur N° de cheptel
Raison sociale
Adresse
Statut IBR du cheptel : Elevage certifié Indemne - Non certifié

Le détenteur temporaire des bovins :

Monsieur N° de cheptel
Raison sociale
Adresse
Statut IBR du cheptel :
 Elevage certifié Indemne - Céréaliier

Nous attestons qu'à compter de (Mois) 2024, et jusqu'en (Mois) 2024, les bovins listés en annexe seront mis en pension.

Situation géographique du lieu d'hébergement des bovins :

Département :
Commune :
Lieu dit :

Pour bénéficier d'une dérogation aux prises de sang à l'introduction lors de la mise en pension des bovins, nous nous engageons à respecter les obligations indiquées ci-dessous :

- I. Transmettre ce document au GDS52, avec les ASDA dûment **complétées et signées au recto et au verso**. Une ASDA sera éditée pour chacun des bovins au numéro de cheptel du détenteur temporaire, et de même au retour de pension.
- II. **Notifier tous les mouvements de sortie et d'entrée** des bovins, comme lors d'un achat, pour les mises en pension, et pour les retours.
- III. Vérifier qu'aucun bovin d'un autre cheptel ne sera détenu, temporairement ou non, dans le même bâtiment ou dans la même pâture que les bovins en pension.
- IV. Accepter qu'un technicien du GDS 52 puisse vérifier les conditions de mise en pension des bovins.
- V. Accepter qu'en cas de mauvaise séparation, les qualifications officielles de nos cheptels pourront être suspendues.
- VI. Le détenteur temporaire est responsable des bovins mis en pension, donc il doit déclarer les naissances et les morts éventuelles de bovins, et les pertes de boucles.
- VII. Suite à l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD, la totalité des animaux mis en pension seront dépistés à la naissance ou seront en possession du statut NON IPI. Dans le cas contraire, une prise de sang vous sera demandée.

A noter que plusieurs élevages peuvent mettre des bovins en pension sur la même exploitation, mais dans ce cas les cheptels doivent être de même statut.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, le GDS n'attribuera pas de dérogation l'année suivante.

Nous reconnaissons avoir été informés et nous acceptons ces conditions.

Fait à, le/...../2024.

Signatures des 2 demandeurs :

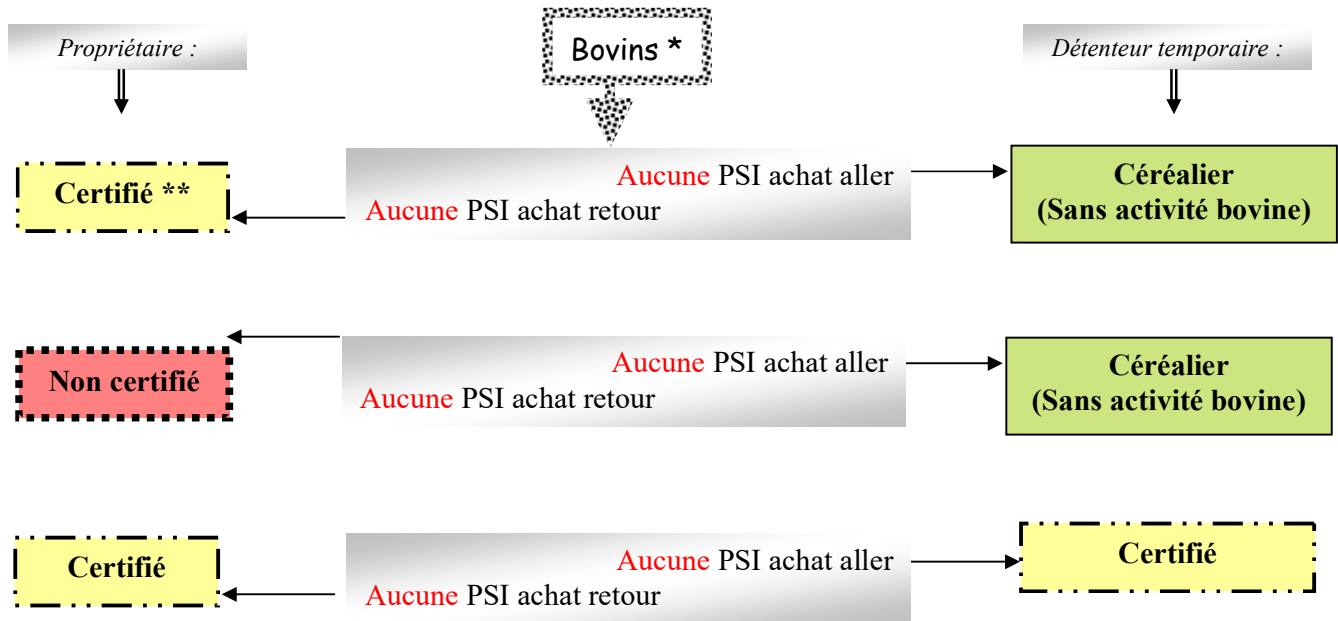
Liste des bovins mis en pension, et dérogeants au contrôle à l'introduction :

N° à dix chiffres		N°travail	N° à dix chiffres		N°travail
1			26		
2			27		
3			28		
4			29		
5			30		
6			31		
7			32		
8			33		
9			34		
10			35		
11			36		
12			37		
13			38		
14			39		
15			40		
16			41		
17			42		
18			43		
19			44		
20			45		
21			46		
22			47		
23			48		
24			49		
25			50		

Liste des bovins mis en pension, et dérogeants au contrôle à l'introduction :

N° à dix chiffres		N°travail	N° à dix chiffres		N°travail
51			76		
52			77		
53			78		
54			79		
55			80		
56			81		
57			82		
58			83		
59			84		
60			85		
61			86		
62			87		
63			88		
64			89		
65			90		
66			91		
67			92		
68			93		
69			94		
70			95		
71			96		
72			97		
73			98		
74			99		
75			100		

DEROGATION AUX PRISES DE SANG A L'INTRODUCTION DANS LE CADRE DES MISES EN PENSION POUR L'IBR



Légende :

Certifié ** : Elevage ayant la mention « Troupeau indemne en I.B.R. » sur ses ASDA